Section 2.—Finances provinciales.*

Les gouvernements provinciaux du Canada ont droit à certaines subventions qui leur sont versées par le Trésor fédéral en vertu de l'article 118 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30 et 31 Vict., chap. 3) et de son amendement de 1907 (7 Edouard VII, chap. 11), dont les détails pour 1934 à 1939 figurent aux pages 872 et 873 de ce chapitre. De plus, ayant conservé la propriété de leurs terres, de leurs minéraux et de leurs autres ressources naturelles, ces provinces, qui sont entrées dans la Confédération par la volonté de leurs administrations antérieures, encaissent des revenus considérables provenant de ventes de terre et de bois, de droits régaliens sur les mines, de l'affermage de leurs forces hydrauliques. etc., tandis que les Provinces des Prairies, bien qu'en possession de leurs ressources naturelles depuis 1930, recevaient antérieurement du Dominion des allocations pour leur tenir lieu des revenus de leurs terres. En outre, l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord autorise les législatures provinciales à imposer des taxes directes pour leurs propres fins et à contracter des emprunts sur le seul crédit de la province. Les recettes totales des gouvernements provinciaux pour leurs années fiscales terminées en 1937 sont analysées selon leurs sources aux pages 954-955 de l'Annuaire de 1939.

Avant le commencement du présent siècle les budgets des provinces étaient généralement modérés ainsi qu'on le peut constater dans le tableau 29. Pour satisfaire aux exigences croissantes de l'Ontario et de l'Ouest surtout, notamment en matières d'instruction publique, d'hygiène et de nationalisation des utilités publiques, et la mise en œuvre de ces entreprises les provinces durent augmenter leurs revenus au moyen d'un accroissement de taxation. Parmi les principaux modes de taxation auxquels elles durent recourir, il y a les taxes sur les compagnies et les droits de succession, ceux-ci en particulier ayant considérablement augmenté leur rendement au cours de la période comparativement courte de vingt-deux années écoulées entre 1916 et 1938 et qui fait l'objet d'un état comparatif dressé par la Branche des Finances du Bureau Fédéral de la Statistique.†

Le fait que l'administration provinciale coûte moins cher dans les provinces de l'Est (bien que l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse accusent ces dernières années de fortes augmentations per capita) ressort du tableau 30. Néanmoins cela ne veut pas dire que l'augmentation des services rendus ne vaut pas ce qu'ils coûtent.

Pendant le demi-siècle qui a suivi la Confédération, les budgets provinciaux publiés par chaque gouvernement d'après sa propre méthode de comptabilité ne permettaient pas de comparer entre elles les diverses provinces, fait éminemment regrettable pour ceux qui s'intéressent à la finance publique provinciale. Lors de la création du Bureau Fédéral de la Statistique en 1918, sa Branche des Finances s'efforça d'établir une base de comparaison entre les budgets provinciaux, groupant ensemble, par exemple, les recettes provenant des droits de succession, de la taxe

^{*} Revisé par le col. J. R. Munro, chef de la Branche des Finances du Bureau Fédéral de la Statistique. Cette section publie des relevés de la finance provinciale qu'on peut obtenir en s'adressant au Statisticien du Dominion. Le chapitre XXIX, section 1, donne une liste de ces publications.

[†] Les droits de succession perçus par les provinces en 1938 donnent une somme globale de \$36,416,605 comparativement à \$1,020,972 en 1904, soit un accroissement de plus de 35 fois en 34 ans. Le revenu global de la taxation des corporations, des terres, des revenus et de diverses autres rubriques (sans compter la taxe de gazoline, les droits de succession et les taxes d'amusement) est passé de \$7,217,548 en 1916 à \$53,742,101 en 1938, augmentation de 745 p.c. en 22 ans.